

"LES LEÇONS DE L'ARRET TETRA LAVAL"

LES ECHOS

18 FEVRIER 2005

INTERVENTION DE NOËLLE LENOIR
PRESIDENTE DE L'INSTITUT DE L'EUROPE

LE POINT DE VUE DE
NOËLLE LENOIR

Les leçons de l'arrêt Tetra Laval

Il n'est pas toujours facile de concilier les intérêts d'une entreprise qui cherche à se renforcer sur le marché européen et l'intérêt général pour les consommateurs. L'affaire Tetra Laval, qui vient de connaître son épilogue avec l'arrêt rendu le 15 février par la Cour de justice européenne, en apporte la démonstration. Elle

Les preuves apportées par la Commission européenne doivent être solides.

permet donc à la Cour de Luxembourg de répondre à une question déf du contrôle des concentrations : quel niveau de preuve la Commission doit-elle apporter pour justifier, au nom de la préservation de la concurrence, l'interdiction d'une fusion d'entreprises ou l'acquisition d'une entreprise par une autre ? La réponse est nette. Les preuves doivent être solides (« convincing evidence ») car « l'analyse prospective, telle que celle requise en matière de contrôle de concentrations, nécessite d'être effectuée avec une grande attention... ». « Le juge communautaire doit contrôler, ajoute la Cour,

l'exactitude matérielle des éléments de preuve invoqués, leur fiabilité et leur cohérence, mais également si ces éléments constituent l'ensemble des données pertinentes devant être prises en considération pour apprécier une situation complexe. »

Rappelons que, pour interdire à Tetra Laval, grand champion de l'emballage en carton, d'acquiescer Sidel, entreprise prééminente au plan mondial sur le marché d'un certain type d'emballages plastiques, la Commission avait retenu une analyse économique subtile. Elle s'était principalement appuyée sur l'effet de levier que pourrait faire jouer Tetra Laval pour persuader ses clients du secteur de l'emballage en carton d'opter, en matière d'emballages plastiques, pour les machines de fabrication Sidel. La Cour souligne néanmoins les insuffisances du raisonnement de la Commission en l'appelant à une rigueur accrue.

Deux principaux enseignements sont à tirer de cette affaire particulièrement médiatisée.

Tout d'abord, elle a été l'occasion pour la Commission de démontrer sa grande réactivité. Mario Monti, alors commissaire à la Concurrence, n'a pas tardé à mettre en œuvre la réforme qui a abouti au nouveau règlement en matière de concurrence applicable depuis le 1^{er} mai 2004. Ce texte modernise les procédures internes à la Commission en les rendant plus contradictoires et renforce les moyens d'analyse dont elle dispose, en la dotant d'une équipe d'économistes chevronnés.

Le deuxième enseignement touche à la substance même de l'arrêt, qui incite les juges à regarder de plus près la qualité de l'analyse économique faite par la Commission. Une décision d'interdiction d'une opération de concentration peut être lourde de conséquences pour des entreprises qui ont longuement négocié des options stratégiques mûrement réfléchies. Les marchés peuvent en outre réagir négativement. Pour autant, les juges n'ont ni les moyens ni la vocation de refaire eux-mêmes les investigations et les analyses dont la

responsabilité incombe à la Commission. Entre la marge discrétionnaire dont doit disposer la Commission dans ses appréciations économiques et la rigueur dont elle doit faire montre dans la production des preuves au soutien de son argumentation, il faut un équilibre. C'est ce à quoi tend l'arrêt de la Cour de Luxembourg.

La jurisprudence Tetra Laval annonce-t-elle ce faisant un rééquilibrage dans l'application du contrôle a priori et a posteriori de la concurrence ? Le droit européen se rapprocherait-il du droit américain, plus sévère dans les sanctions qu'au niveau du contrôle préalable des concentrations ? Attendons pour en juger et attachons-nous à observer les évolutions qu'entendra promouvoir Nelly Kroes, nouvelle commissaire à la Concurrence, dans ce domaine si essentiel à la régulation de nos marchés mondialisés.

NOËLLE LENOIR, ancienne ministre des Affaires européennes, est présidente de l'Institut de l'Europe de HEC et Of Counsel au cabinet Debevoise & Plimpton LLP.